

**Sous-commission paritaire pour le commerce du bois.**

**Institution et modifications**

(0)	A.R. 14.09.1978	M.B. 16.12.1978
(1)	A.R. 23.05.1991	M.B. 12.06.1991
(2)	A.R. 01.02.2001	M.B. 09.02.2001
(3)	A.R. 10.02.2008	M.B. 18.02.2008

*Article 1er, alinéa 1er, point 3*

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs,

compétente pour les entreprises de commerce du bois, à savoir:

a) le commerce en gros ou de détail, y compris l'import-export:

- de bois, résineux et feuillus, sous forme de plots, sciages, bois rabotés, placages, de quelque origine qu'ils soient, indigènes ou importés;
- de panneaux de toute composition et origine, destinés entre autres à la construction, la décoration et la transformation;
- d'autres produits finis ou semi-finis en bois ou à base de bois, comprenant entre autres: les parquets, lambris, la menuiserie intérieure et extérieure;

b) le commerce d'importation et d'exportation de grumes de bois tropicaux;

c) la sous-commission paritaire n'est pas compétente pour les entreprises assimilées aux entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques, tel que défini dans le champ de compétence de la Commission paritaire du transport et de la logistique, sauf si ces activités constituent un élément indissociable d'une activité de commerce.